

STATUTS ET RÈGLEMENTS

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU MONORAIL À GRANDE VITESSE

À jour le 8 juin 2014

Table des matières

STATUTS ET RÈGLEMENTS	0
STATUTS DE LA COOPÉRATIVE	3
RÈGLEMENT N° 1.....	4
1. DÉFINITIONS.....	4
2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 49 DE LA LOI)	5
3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 62 DE LA LOI).....	6
4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI).....	8
5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI).....	11
6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 112.1 À 117 DE LA LOI).....	15
7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)	16
8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	17
RÈGLEMENT N° 2.....	18
RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	18
RÈGLEMENT N°3.....	20
RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES.....	20

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

(EXTRAITS)

1. NOM DE LA COOPÉRATIVE :

Coopérative de solidarité du monorail à grande vitesse

2. OBJET

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs dans le domaine de la recherche et du développement et toutes autres activités connexes, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

RÈGLEMENT N° 1

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- a) **la Coopérative :** Coopérative de solidarité du monorail à grande vitesse
- b) **la Loi :** La Loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C-67.2 ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant
- c) **le Conseil :** Le conseil d'administration de la Coopérative
- d) **les règlements :** L'ensemble des règlements de la Coopérative
- e) **le membre de soutien
Entreprise :** Toute société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative
- f) **le membre Travailleur :** Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative et qui remplit les conditions d'admission comme membre auxiliaire prévues à l'article 3.2 du présent règlement
- g) **le membre de Soutien
personne physique :** Toute personne physique qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative
- h) **le ministre :** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives
- i) **les dirigeants :** Le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et le coordonnateur
- j) **les administrateurs :** Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi)

2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 49 DE LA LOI)

2.1 Nombre de parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

Soutien Entreprise : nombre : 100 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

Travailleur : nombre : 10 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

Soutien personne physique : nombre : 2 parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Les parts de qualification sont payables immédiatement au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.

2.4 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

2.5 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le remboursement des parts est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 62 DE LA LOI)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un travailleur, sauf pour les membres de soutien **Entreprise et de Soutien** personne physique;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- c) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- d) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- e) être admise par le Conseil, sauf dans le cas des fondateurs.
- f) signer et s'engager à respecter le contrat de membre, ledit contrat sera produit par le Conseil, le cas échéant.

3.2 Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire

Pour devenir membre travailleur auxiliaire de la Coopérative, une personne doit :

- a) être un travailleur au sens du paragraphe « e » de l'article 1 du présent règlement;
- b) faire une demande d'admission à titre de membre travailleur auxiliaire et être admise par le Conseil;
- c) signer et s'engager à respecter le contrat de membre travailleur auxiliaire; ledit contrat sera produit par le Conseil le cas échéant;
- d) s'engager à effectuer une période d'essai d'au plus de trois cent cinquante 350 jours ouvrables effectivement travaillés dans une période d'au plus dix-huit (18) mois;
- e) souscrire, en parts sociales ou en parts privilégiées, cinq pour cent (5 %) de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur de la Coopérative pendant sa période d'essai et donner à cette dernière l'autorisation d'effectuer un tel prélèvement;

Les sommes provenant de la retenue pendant sa période d'essai sont gardées par la Coopérative. Si le membre travailleur auxiliaire est admis comme membre, les sommes servent au paiement d'une partie des parts qu'il doit souscrire et payer pour

être membre de la Coopérative conformément aux articles 2.1 et 2.2 du présent règlement. Si le membre travailleur auxiliaire quitte son emploi comme travailleur de la Coopérative avant d'être admis comme membre ou n'est pas admis comme membre de la Coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la Coopérative.

- f) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative.

3.3 Droits des membres travailleurs auxiliaires

Les membres auxiliaires sont convoqués aux assemblées générales des membres. Ils peuvent y assister et y prendre la parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction.

3.4 Territoire de recrutement

La Coopérative recrute principalement ses membres au Québec

3.5 Contribution

Le membre doit payer une contribution annuelle dont le montant et les conditions sont déterminés par le Conseil.

3.6 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

3.6.1 Démission

Un membre ou un membre travailleur auxiliaire peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.6.2 Suspension ou exclusion d'un membre

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre, selon les modalités prévues à l'article 58 de la Loi, dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas un usager des services de la Coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;

- c) s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;
- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative, dont le contrat de membre fait entre autres partie;
- g) s'il néglige ou refuse de travailler pour la Coopérative pour deux (2) mois consécutifs par exercice financier;
- h) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative;
- i) s'il ne respecte pas les dispositions et les procédures mises en place par la Coopérative pour assurer son bon fonctionnement.

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents.

3.7 Médiation (voir article 54.1 de la Loi)

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation. À cet effet, la Coopérative et le membre visé s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation.

Le médiateur sera choisi conjointement par la Coopérative et le membre visé. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise.

Les frais découlant du recours à la médiation seront assumés en parts égales entre le membre concerné et la Coopérative.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI)

4.1 Quorum

Le quorum est constitué par les membres ou représentants présents à l'assemblée.

4.2 Avis de convocation

La convocation des membres à l'assemblée générale se fait par avis écrit (poste, courriel ou autre moyen électronique).

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai est de trente (30) jours et, pour une assemblée extraordinaire, de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.

4.3 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif;
- f) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- h) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.4 Rapport annuel

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;
- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport du vérificateur;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant;

- j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec chacun des groupes de membres;
- k) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

La coopérative rend disponible, pour ses membres, une copie du rapport annuel dans un endroit désignée à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle,

4.5 Assemblée extraordinaire

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres ou sur requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative compte plus de deux mille (2 000) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.6 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par au moins 20% des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée.

4.7 Suspension du droit de vote

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.8 Représentation d'un membre (art. 69)

Un membre travailleur ou un membre de soutien peut autoriser, par écrit, leur conjoint ou leur enfant majeur à participer, en son absence, aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Le membre travailleur ne peut se faire représenter au sens de l'article 69 de la Loi.

4.9 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI)

5.1 Composition (article 80 de la Loi)

Le Conseil est composé de neuf (9) administrateurs.

5.2 Quorum

Le quorum se compose de plus de cinquante (50 %) des administrateurs.

5.3 Élections (art. 226.6 de la Loi)

Pour fins d'élection des administrateurs, les membres de la Coopérative sont divisés en trois (3) groupes distincts.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après mentionnées et comme défini à l'article 1 du présent règlement, doit faire partie d'un seul de ces groupes.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie d'activités dont le poste est à pouvoir.

Groupe	Catégories d'activités	Nombre d'administrateurs
1	Travailleur	6
2	Soutien personne physique	2
3	Soutien Entreprise	1

5.4 Inéligibilité (art. 82)

Un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.5 Éligibilité des non-membres (art. 81)

Les non-membres de la Coopérative sont inéligibles aux postes d'administrateurs.

5.6 Observateur

Des observateurs, mandatés par le Conseil sont invités à participer au conseil d'administration en tant que personnes-ressource

5.7 Durée du mandat des administrateurs (art. 84)

Sauf pour la première année pour une partie des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

5.8 Mode de rotation

Les administrateurs sortant à la fin de l'année financière des années paires sont au nombre de quatre (4) et au nombre de cinq (5) les années impaires.

Les administrateurs sortants, la première année (31 mars 2014), sont désignés par tirage au sort.

5.9 Pouvoirs

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

5.10 Réunions – convocations

Le Conseil se réunit au minimum quatre (4) fois par année. La convocation est faite par écrit (lettre, courriel, télécopie, remis en main propre) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

5.11 Réunions – participation (voir article 95 de la Loi)

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

5.12 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par le tiers des administrateurs présents au CA.

5.13 Obligations et devoirs des administrateurs

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.14 Devoirs du Conseil (voir article 90 de la Loi)

Compte tenu de la mission de la Coop, le Conseil doit assurer la confidentialité et même le secret pour protéger la Propriété intellectuelle issue des recherches et des activités.

Le Conseil doit également veiller à :

- a)** engager un directeur général ou un gérant;
- b)** assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine;
- c)** désigner les personnes autorisées à signer, au nom de la Coopérative, tout contrat ou autre document;
- d)** lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;
 - a.** faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
 - b.** faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des administrateurs non-membres de la coopérative (s'il a lieu)
- e)** faciliter le travail du vérificateur;
- f)** encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la Coopérative;
- g)** promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
 - a.** favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;
- h)** fournir au ministre, si celui-ci en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

5.15 Conflit d'intérêts (art. 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.16 Vacance

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires ou les postes non-comblés lors d'une élection pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le secrétaire suite à la demande d'un administrateur ou deux membres de la coopérative selon les dispositions de l'article 85 de la Loi.

5.17 Rémunération

- a) Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser les frais justifiables occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions pour la Coopérative.
- b) Au sein de la Coop, la plus haute rémunération sur une base annuelle (toutes sources de revenus confondues(en excluant les frais justifiables reconnus) ne doit en aucun temps être supérieure à vingt (20) fois celle de la plus faible rémunération établie.

5.18 Langue

La langue officielle de la Coop est le français. Le français sera la langue de travail et de l'administration et devra toujours être utilisée dans toutes ses communications internes et, à moins de contraintes commerciales importantes, être privilégiée dans ses communications et relations externes.

6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 112.1 À 117 DE LA LOI)

6.1 Président

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

6.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.8 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

6.4 Trésorier

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

6.4.1 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

6.5 Directeur général, coordonnateur ou gérant

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

6.6 Autres dirigeants

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1 avril et se termine le 31 mars.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de la Coopérative de Solidarité du Monorail à Grande Vitesse, régulièrement convoquée et tenue le 12 janvier 2014 et modifiée à l'Assemblée Générale annuelle convoquée et tenue le 8 juin 2014.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le secteur ou le groupe auquel ils appartiennent.

- c) Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de

noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;

7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection;
8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recompte si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale de la Coopérative de Solidarité du Monorail à Grande Vitesse, régulièrement convoquée et tenue le 12 janvier 2014.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

RÈGLEMENT N°3

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de la Coopérative de Solidarité du Monorail à Grande Vitesse, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
4. le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$).

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale de la Coopérative de Solidarité du Monorail à Grande Vitesse, régulièrement convoquée et tenue le 12 janvier 2014.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire